

101/2025

**Arrêté portant règlement des cimetières de la commune de Roquebrun (Hérault)
et des inhumations**

Le Maire de la commune de Roquebrun,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

Considérant que le maire est en charge de la surveillance des cimetières communaux et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de Roquebrun dispose de plusieurs cimetières situés sur la commune (Roquebrun Ceps et Escagnès) destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts.

ARRETE

TITRE I - Etat civil

Article 1 – déclaration de décès et autres formalités administratives

Les formalités de déclaration de décès, ainsi que les autres formalités liées à l'organisation des obsèques sont accomplies au service de l'état civil du lieu de décès par un membre de la famille du défunt ou toute autre personne dûment mandatée par la famille.

Les soins de conservation, les transports de corps avant et après mise en bière, l'inhumation, la crémation sont soumis à des autorisations préalables qui sont sollicitées auprès du service de l'état civil.

Article 2 – Fonctionnement

La déclaration de décès doit être faite dans les vingt-quatre heures à la Mairie du lieu de décès au service de l'état civil. Elle est faite aux jours et heures ouvrables du service de l'état civil.

TITRE II – CIMETIERES

Chapitre 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 – Droit des personnes à sépulture

Ont droit à la sépulture dans les cimetières de la commune de Roquebrun :

- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Les personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille ou y

ayant droit et ce quel que soit leur lieu de décès.

Article 4 - Accès aux cimetières

Les cimetières sont accessibles tous les jours sans restriction d'horaires.

La circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière, à l'exception des véhicules de service ou des entreprises dûment autorisés.

Article 5 – Inscription et signes funéraires

Le Maire doit être informé de toute modification ou suppression d'inscription existant sur les sépultures, et de toute inscription nouvelle.

L'héritier du tombeau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires, constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas, le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Article 6 - Décoration et ornement des tombes

Les plantations d'arbres à hautes tiges sont interdites sur les fosses communes et les concessions.

Les tombeaux peuvent être plantés de fleurs ou d'arbustes. Les plantations sont tenues, taillées et alignées dans la limite du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes doivent être élagués ou abattus.

En cas d'inhumation récente, les vases, plantes en pots et couronnes de fleurs peuvent être déposés temporairement devant les tombeaux mais ils ne doivent en aucun cas être scellés ou enfouis dans les allées.

Cette autorisation temporaire est élargie pendant la période de Toussaint.

L'administration municipale se réserve le droit de faire enlever les objets qui sont gênants pour la circulation, ou portent préjudice à la sécurité, l'esthétique et la décence.

Les articles funéraires tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie et autres destinés à la décoration des sépultures deviennent « ipso facto » propriété de la ou des familles ayant des personnes inhumées. Ces articles funéraires ne peuvent être sortis, enlevés ou déplacés d'une tombe sur une autre sans autorisation de la famille.

Article 7 – Respect des lieux, sécurité hygiène et salubrité

Les personnes admises dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande leur destination.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes accompagnées ou suivies par un chien ou par un autre animal (à l'exception des chiens d'assistance).

Il est interdit

- D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments funéraires,
- D'écrire sur les monuments ou pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes et d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- De jouer, boire, manger, mendier,
- D'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs, tableaux d'affichage et portes des cimetières,
- De distribuer des prospectus, tarifs, cartes commerciales pour y recueillir des commandes commerciales,
- De photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation expresse du Maire,
- De chanter ou de jouer de la musique en dehors des chants et musiques religieux et des hymnes patriotiques ou musiques militaires pour les cérémonies commémoratives,
- De déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits « inter tombes » ou « inter concessions » des plantes, arbustes, fleurs fanées, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés de sur les tombes ou sur les monuments. Ils doivent être déposés dans les bacs réservés à cet usage.

Chapitre 2 – SÉPULTURES EN TERRAINS COMMUNS

Article 8 – les inhumations

Les inhumations en terrain non concédés sont faites dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale. Elles sont faites en fosses séparées, au rang, par ordre de convoi, sans qu'il soit permis d'intervertir cet ordre. Toutefois, toute fosse ouverte de laquelle aura été retiré un corps peut recevoir un autre corps si le carré où elle se trouve est en exploitation.

En cas d'épidémie et dans le cas de force majeure, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchées.

Article 9 – Dimensions et intervalle des fosses

Longueur : 2,50 m Largeur : 1 m Profondeur : 1,50 m à 2 m

Intervalles entre les fosses, toujours disposées en ligne droite : 30 cm dans tous les sens.

Article 10 – Travaux et conditions

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne peuvent être effectués dans des terrains non concédés. Les fosses sont creusées par les fossoyeurs faisant partie du personnel des entreprises de pompes funèbres habilitées.

Article 11 – Identification des sépultures

Chaque fosse porte un numéro particulier.

Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne peuvent dépasser les dimensions des tombes. Leur enlèvement doit être facilement opérable au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Article 12 – Reprise des tombes

Les emplacements ne sont jamais repris avant la cinquième année suivant l'inhumation. Les reprises n'ont lieu que selon les besoins du service en commençant toujours par les tombes les plus anciennes.

Les reprises sont effectuées par Arrêté du Maire publié dans la presse, affiché en Mairie et à la porte du cimetière.

Les objets tels que barrières, couronnes, croix, etc. doivent être repris par leur propriétaire dans le délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté de reprise des tombes.

Chapitre 3 – SÉPULTURE EN TERRAINS CONCÉDÉS

Article 13 – Définition et affectation

Des terrains peuvent être concédés pour sépultures particulières dans des emplacements et sur les alignements désignés par l' autorité municipale en fonction des besoins et des possibilités offertes par la nature du sol. Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que cette ligne soit complète.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 14 – Nature et dimensions

Pas de distinction pour les concessions pleine terre (terrain nu) et pour caveau, chapelle (terrain nu) ou cavurne.

Les dimensions des concessions sont les suivantes :

- Pour des emplacements de 1 à 3 places : 3 m² Longueur : 3 m Largeur : 1 m
- Pour des emplacements de 4 à 6 places : 6 m² Longueur : 3 m Largeur : 2 m

Les concessions sont accolées les unes aux autres sur les côtés et séparées de 0,60 m.

Article 15 – catégorie

Les concessions sont perpétuelles.

Article 16 – catégorie

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal selon la catégorie.

Article 17 – acquisition

Les demandes d'acquisition sont faites auprès du Maire. Elles sont accordées moyennant le versement préalable des tarifs en vigueur au jour de la signature.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne et ne peut en aucun cas être obtenue dans un but commercial.

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants, parents) et à ses alliés. Le concessionnaire peut être autorisé à faire inhumer définitivement dans sa sépulture le corps d'un de ses amis.

Pour les concessions pour caveau ou chapelle, l'acquéreur s'engage dans un délai d'un an à édifier la construction.

Article 18 - acte de concession

L'acte de concession est passé par le Maire en la forme administrative.

Il précise le Nom, les Prénoms et l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de cet emplacement.

Tous les frais d'acquisition sont à la charge des concessionnaires.

Article 19 – Nature juridique et droits attachés aux concessions

Les concessions de terrain ne constituant pas des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés.

Le concessionnaire peut en revanche disposer de sa concession par un acte testamentaire. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Son conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans la concession familiale du concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire doit produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation n'est autorisée dans sa concession.

Article 20 - Rétrocession

Seule la rétrocession à la commune, à titre gratuit ou onéreux, de terrains concédés non occupés, est admise. Elle est acceptée après avis du Conseil Municipal.

Article 21 – Renouvellement et conversion

Les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment de leur renouvellement.

La reprise des concessions, dont le terme est expiré, est annoncée aux intéressés trois mois à l'avance et fait l'objet d'un affichage aux portes des cimetières et à la Mairie.

Ce délai doit être mis à profit par les familles pour reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur les sépultures.

A défaut de renouvellement, la commune ne peut reprendre possession du terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou héritiers peuvent user de leur droit de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé, depuis l'expiration de la première période, est compté dans la nouvelle période.

Les concessions n'étant délivrées qu'à une seule personne, les héritiers doivent désigner, par acte régulier, celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Celui-ci procurera le même document que celui prévu à l'article 17.

Article 22 – Entretien des concessions

Les terrains concédés doivent être maintenus en bon état d'entretien par les concessionnaires qui veillent à la bonne conservation et à la solidité des monuments funéraires. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée doit être remise en état à la première réquisition de l'administration communale.

L'usage des pesticides est formellement interdit dans l'enceinte du cimetière, sous peine de poursuites.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il peut, sur instruction du Maire, être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus au frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune des concessions laissées à l'abandon.

Article 23 - Concession en état d'abandon

Il peut être procédé à la reprise d'une concession perpétuelle en état d'abandon. C'est le Conseil Municipal qui par délibération autorise le Maire à procéder à la reprise.

Cette reprise ne peut avoir lieu qu'après un délai de trente ans à compter de l'attribution de la concession et aucune inhumation ne doit y avoir été pratiquée depuis au moins dix ans.

Le concessionnaire ou les héritiers, lorsque le Maire en a connaissance, sont avisés, 1 mois à l'avance,

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du jour de la constatation d'abandon.

Les procès-verbaux de reprises de concessions sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage et apposés à la porte de la Mairie et des cimetières.

La commune reprend possession des terrains dans l'état où ils se trouvent, y compris avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels contenus encore dans les sépultures et qui ne sont pas réclamés sont recueillis et inhumés, avec tout le respect dû aux morts et la décence convenable, dans l'ossuaire du cimetière.

Chapitre 4 – INHUMATIONS – EXHUMATIONS- RE INHUMATIONS

Article 24 - Inhumation

Les inhumations font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire sur présentation d'une demande rédigée et signée par le titulaire de la concession ou ses ayants droits.

Il ne sera autorisée aucune inhumation dans un tombeau dont la construction n'est pas complètement terminée ou qui ne présente pas toutes les garanties désirables pour la sécurité ou la santé publique.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entrepreneur choisi par la famille, en présence d'un agent du cimetière.

Article 25 – Exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut être effectuée sans autorisation du Maire.

Les exhumations, dans l'intérêt des familles, ne sont autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou son fondé de pouvoir. Cette demande doit être déposée en Mairie au moins deux jours francs, avant la date prévue.

L'exhumation de corps en fosse commune ne sera autorisée que si la réinhumation a lieu dans une concession ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Chaque fois qu'il sera procédé à l'exhumation d'un corps inhumé depuis moins de 5 ans, le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnant seront aspergés d'une solution désinfectante. Ces frais seront à la charge de la famille.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées dans la liste fixée par arrêté du Ministre chargé de la santé, ne pourra être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 26 – Réinhumation

Seuls les corps ayant fait l'objet d'une inhumation primitive à titre provisoire peuvent être réinhumés en fosse commune ou dans une concession.

L'exhumation de corps en fosse commune n'est autorisée que si la réinhumation a lieu dans une concession ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Le personnel municipal ne participe en aucun cas à la manipulation des cercueils, lors des inhumations ou des exhumations prises en charge par les entrepreneurs de pompes funèbres ou autre.

Chapitre 5 -DEPOSITOIRE

Article 27 - Dépositaire

La commune met à la disposition des familles qui le souhaitent, un dépositaire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente d'une sépulture dans le cimetière communal de Roquebrun.

L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire après demande écrite présentée par un membre de la famille ayant qualité pour agir.

Si au cours du dépôt, le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut faire enlever le corps inhumé provisoirement et procéder à sa réinhumation en fosse commune, après avis à la famille sans que celle-ci puisse avoir aucun recours contre cette mesure.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à un an. A l'expiration de ce délai, et en cas de nécessité, la commune peut faire enlever le corps inhumé provisoirement et procéder à sa réinhumation en fosse commune, après avis à la famille sans que celle-ci puisse avoir aucun recours contre cette mesure.

La sortie du corps du dépositaire et sa réinhumation définitive dans une sépulture particulière a lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et réinhumations ordinaires.

Chapitre 6 - OSSUAIRE

Article 28 - Ossuaire

Un ossuaire est destiné à recueillir les restes des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris, après le délai de rotation.

Un registre coté et paraphé est tenu à la disposition du public. Il est consultable en Mairie. Il indique le nom des personnes précédemment inhumées et la date des opérations.

Maire.

Les samedis et veilles de fêtes, les entrepreneurs doivent prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation, doit être dressé de manière à ne pas nuire aux constructions voisines, aux plantations existantes sur les sépultures et dans la mesure du possible ne pas gêner la circulation sur les allées.

Il ne peut être déposé ni matériaux, ni outils, ni vêtements sur les tombes voisines.

Il ne peut être touché aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines sans un consentement écrit des familles.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés dans les cimetières et d'y appuyer instruments, outils, engins ou échafaudages.

Article 34 – Contrôle des constructions

Aussitôt que la construction a atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur doit prévenir la Mairie afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé.

S'il est reconnu que la surface concédée est dépassée, les travaux sont suspendus. La démolition peut être ordonnée sauf si le terrain indûment occupé peut-être concédé par acte additif à la première concession.

Article 35 – Responsabilité

Tout entrepreneur est responsable des dégâts commis par lui-même ou par ses ouvriers.

Lorsqu'il résulte des travaux exécutés par les entrepreneurs ou concessionnaires une dégradation quelconque aux sépultures voisines, un procès-verbal ou rapport est dressé et une copie est transmise aux familles intéressées afin que celles-ci puissent exercer toute action qu'elles jugent utile contre les auteurs du dommage causé sans préjudice des sanctions que peut prendre le Maire à leur égard.

TITRE III – POUVOIR DE POLICE DU MAIRE

Article 36 - Police des funérailles, des sépultures et des cimetières

Les pouvoirs de police du Maire en matière funéraire comprennent notamment : le mode de transport des personnes décidées, les inhumations et les exhumations, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance.

Le Maire peut prendre toutes les mesures et engager toutes les actions de nature :

- à faire cesser tout trouble de l'ordre public, toute atteinte au respect de la mémoire des morts, toute atteinte à l'hygiène et à la salubrité publique,
- à faire assurer le respect et l'application de la législation et de la réglementation funéraire.

La commune ne peut être rendue responsable des dégradations et vols commis au préjudice des familles. Les plaintes régulièrement formulées par les victimes des dégradations, bris ou vols d'objets, seront reçues par le Maire qui procédera à enquête et, s'il y a lieu, à des poursuites contre les auteurs.

TITRE IV – DISPOSITONS DIVERSES

Articles 37- Obligations incombant au personnel communal

Les agents municipaux ne peuvent se livrer à des travaux d'entretien de tombes pour le compte de particuliers ou à un commerce quelconque d'objet ou de fournitures pour les cimetières.

Il leur est défendu sous quelque forme que ce soit :

- D'informer dans un but commercial, aucun entrepreneur, industriel, commerçant, des décès ou opérations funèbres,
- De recommander aux visiteurs un prestataire de services funéraires, un marbrier, un commerçant, un fleuriste.

Articles 38 - Obligations incombant au personnel des prestataires des services funéraires et autres entreprises

Le personnel des entreprises et des prestataires de services funéraires, dans l'enceinte des cimetières, est soumis au présent règlement. Il doit se conformer aux instructions et aux ordres qui lui sont donnés par l'administration communale.

Article 39 – Information aux familles

Le service d'état civil communique à toute personne en faisant la demande la liste départementale des opérateurs funéraires habilités à fournir les services extérieurs des pompes funèbres.

Le présent règlement est remis à toute personne en faisant la demande et à tout nouveau concessionnaire.

TITRE V COLUMBARIUM

Article 1- Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Article 2 – Droits des personnes à un emplacement dans le columbarium

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales et pour les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 3 – Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt d'une urne par l'autorité municipale. La place de la case est déterminée par l'autorité municipale. A cette fin, une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation. En application de la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs des emplacements du columbarium, pourront être déposées plusieurs urnes dès lors que la demande en aura été faite au moment de l'attribution de l'emplacement dans le columbarium.

Article 4 – Autorisation de dépôt

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services d'état civil. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Article 5 – Durée

En application de la délibération du Conseil Municipal ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être concédé des cases pour une durée de 30 ans pour l'inhumation d'un nombre d'urnes précisé dans l'acte d'attribution.

Article 6 – Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont au dépôt de l'urne à l'ossuaire.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Selon les dispositions contenues dans le présent règlement, le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait des urnes, pour les déposer dans un caveau familial.

Un ayant droit ne peut enlever l'urne d'une case si le titulaire de la case du columbarium n'en a pas exprimé le souhait par écrit lors de la réservation de la case.

Article 7 – Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré

sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Elle est notamment chargée du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l'opérateur (couleur choisie par la commune). La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Article 8 – Registre

Les services d'état civil tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

Article 9 – Les inscriptions

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur le dispositif installé par la commune (plaque de fermeture), des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par les services du cimetière et sous la surveillance de ceux-ci.

Article 10 – Ornementation Surveillance de l'opération

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photo, porte fleur) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium.

Une déclaration doit être déposée auprès du service des cimetières au moins quarante-huit heures avant la pose de l'ornementation.

Article 11- Dépôt de fleurs et plantes

Tout dépôt de fleurs et plantes est interdit. Les services municipaux chargés de l'entretien du columbarium enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées ; les fleurs et plantes seront jetées.

Article 12 – Dépôt d'objets

Sous réserve des dispositions de l'article précédent et des règles relatives aux ornements posés sur les plaques de fermeture, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

Article 13 – Travaux sur le columbarium

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réparation du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de celles-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Article 14 – Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement. Dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision est indispensable. Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

Article 15 – Application

Les tarifs sont fixés conformément à la **délibération du Conseil Municipal en vigueur** et sont susceptibles d'évolution.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont annulées.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le représentant de la Commune et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Article 16 : Exécution

Madame la secrétaire générale des services, les agents du service état civil, les agents du service technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui fera l'objet des mesures de publicité requises.

Fait à Roquebrun, le 06 octobre 2025

**Le Maire de Roquebrun
Catherine LISTER**

